

**VILLE DE BEAURAING**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 12 juin 2013**

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain,  
BRACK Caroline, ~~FASSOTTE Marie-Paule~~, PIRSON Sandrine,  
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,  
~~DESONNIAUX Jean~~, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;  
Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*

Excusés : MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy, FASSOTTE Marie-Paule et DESONNIAUX Jean

**Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision – Point n°03 A Droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public - CDU – 1.713.55**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;  
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son Arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012 ;  
Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : il est établi pour les exercices 2013 à 2019, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Article 2 : le droit d'emplacement est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : le droit d'emplacement est fixé :

1) par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

- 1° 1,25 Euros par mètre carré;
- 2° 0,875 Euro par mètre carré pendant les mois de décembre, janvier et février.

2) par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé de la manière suivante :

Forfait : 25 Euros par mètre carré.

Article 4 : le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et après le deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 7 : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire communal,  
Denis JUILLAN

Le Bourgmestre  
Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

0 SECRETARIAT

0 WERON A-P

0 TAXES

0 POLICE ADM